



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2020 portant obligation du port du masque dans les établissements recevant du public**

**LE MAIRE DE L'ÎLE D'HOUAT,**

VU l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;  
VU l'article L.131-13 du code pénal ;  
VU la loi du 11 mai 2020 prorogeant la loi d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que les précautions sanitaires nationales ont un caractère non coercitif en direction du public,

**CONSIDÉRANT** que l'île d'HOUAT est particulièrement exposée à une contagion du COVID 19 en raison de son exiguïté, de son caractère fermé et du fort brassage qu'elle connaît durant la saison estivale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le masque chirurgical ou tissu est obligatoire dans les établissements recevant du public (commerces, services publics...).

**ARTICLE 2** : Les personnes ne respectant pas cette obligation sont passibles d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe (38 euros).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 août 2020.

**ARTICLE 4** : Le Maire et le Secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Fait à l'Île de Houat, le 6 juillet 2020,



Philippe LE FUR

Maire de l'ÎLE DE HOUAT